



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté ,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **21 NOV. 2018**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par :M.DOMENECH**

**Tél. : 04.84.35.42.74**

**N° 340-2018 PC**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
à la société EPUR MEDITERRANEE  
en ce qui concerne ses installations sises à Gignac-la-Nerthe**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le livre V,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2004 A du 5 juillet 2005 autorisant la société EPUR MEDITERRANEE à exploiter un centre de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-114 PC du 2 juin 2008 portant prescriptions additionnelles pour l'établissement exploité par la société EPUR MEDITERRANEE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-368 PC du 21 octobre 2014 imposant des prescriptions supplémentaires à la société EPUR MEDITERRANEE,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 juillet 2018,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 octobre 2018,

**Vu** le courrier en date du 16 octobre 2018 adressé au titre du contradictoire à la Société EPUR MEDITERRANEE,

**Considérant** que les modifications survenues sur les conditions d'exploitation et sur les moyens de prévention et de lutte contre les sinistres sont de nature à modifier les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation du 5 avril 2004,

**Considérant** que l'étude de dangers susmentionnée n'a pas été mise à jour depuis son élaboration,

**Considérant** les incendies survenus dans l'établissement en 2016 et en 2018,

L'exploitant entendu,

.../...

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La société EPUR MEDITERRANEE, dont le siège social est situé au 141 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à cette société, pour son établissement qu'elle exploite Quartier l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

### **ARTICLE 2**

L'étude de danger est mise à jour dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le contenu de l'étude de danger mise à jour est conforme aux dispositions fixées par le III de l'article D181-15-2 du code de l'environnement et l'évaluation des accidents potentiels est menée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 3**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 4**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 6**

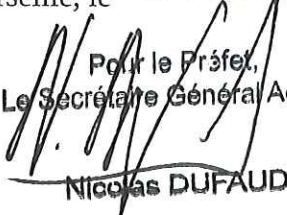
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Gignac-la-Nerthe,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 21 NOV. 2018

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

